

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUARTIER RUE AMBROISE DE LORE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/120,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à la rénovation de l'éclairage public dans le quartier de la rue Ambroise de Loré,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DDT en date du 29 mars 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 5 avril 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Une chaussée rétrécie et une interdiction de stationnement sont mis en place :

- | | |
|------------------------|---|
| - Avenue Hoche | - Rue Saint Vincent |
| - Résidence Hoche | - Rue Lefebvre d'Argencé |
| - Résidence de Loré | - Rue Ambroise de Loré, du n° 57 au n° 63 |
| - Ruelle Saint Vincent | |

en fonction de l'avancée du chantier mobile afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Les stationnements ainsi libérés servent de voie de circulation afin de contourner le chantier mobile.

Article 2 – L'entreprise SANTERNE est autorisée à occuper le domaine public

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 8 AVRIL 2024 au VENDREDI 3 MAI 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres les renvois piétons.

La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Il est de la responsabilité de l'entreprise SANTERNE d'informer les riverains, minimum 8 jours avant, des contraintes de circulation liées aux travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. RAGOT, bureau d'études
ENTREPRISE SANTERNE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 05 AVR 2024
Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

